



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-055

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

Sommaire

DIRECCTE

87-2017-08-09-001 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION MOURET THOMAS - ENGARENNE - SAINT HILAIRE BONNEVAL (3 pages)	Page 4
--	--------

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-19-001 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1989 réglementant l'utilisation de l'énergie hydraulique modifié par l'arrêté du 14 août 2013 (4 pages)	Page 8
87-2017-07-24-003 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-Les-Eglises (2 pages)	Page 13
87-2017-07-26-003 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Laval (2 pages)	Page 16
87-2017-07-26-005 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Léger-Magnazeix (2 pages)	Page 19
87-2017-07-24-005 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige (2 pages)	Page 22
87-2017-08-10-003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente (7 pages)	Page 25
87-2017-08-08-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de NEDDE (3 pages)	Page 33
87-2017-07-24-002 - DOMPIERRE_EGLISES_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA-1 (4 pages)	Page 37
87-2017-07-26-002 - _MAGNAC_LAVAL_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (13 pages)	Page 42
87-2017-07-26-004 - _SAINT_LEGER_MAGNAZEIX_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (8 pages)	Page 56
87-2017-07-24-004 - _SAUVIAT_VIGE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (12 pages)	Page 65

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-07-31-002 - Avenant de résiliation à la convention d'utilisation n°087-2014-0083 ETAT / Université de Limoges-CEC. (2 pages)	Page 78
87-2017-07-07-004 - CU convention d'utilisation n°087-2017-0006 ETAT / Université de Limoges-CEC. (8 pages)	Page 81

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-10-002 - Arrêté de renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier de M. Maurice RAFFIER, pour l'A.C.C.A. de la Croisille-sur-Briance (1 page)	Page 90
87-2017-08-10-001 - Arrêté renouvellement d'agrément garde-chasse particulier M. JEANTON - ACCA de Champnetery (1 page)	Page 92
87-2017-08-11-001 - Recrutement d'un agent technique des Finances Publiques par la voie du Parcours d'Accès aux Carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE), institué par l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005. (4 pages)	Page 94

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-08-08-002 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Eymoutiers (4 pages)

Page 99

Sous-Préfecture de BELLAC

87-2017-08-09-002 - Arrêté prononçant le transfert de biens de section à la commune de Javerdat (2 pages)

Page 104

DIRECCTE

87-2017-08-09-001

2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION MOURET THOMAS - ENGARENNE -
SAINT HILAIRE BONNEVAL

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/830 953 188
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 830 953 188 00018**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2017-036 du 28 avril 2017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 7 août 2017 par M. Thomas MOURET, entrepreneur individuel - Engarenne – 87260 Saint Hilaire Bonneval.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à, sous le n° SAP/830 953 188.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

5° Cours à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

- III **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 9 août 2017

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Le directeur adjoint

Christophe CHAUMONT

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-19-001

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 22
septembre 1989 réglementant l'utilisation de l'énergie
hydraulique modifié par l'arrêté du 14 août 2013

**Usine hydroélectrique de La Roche Etrangleloup
Commune de Châteauponsac**

Rivière : la Gartempe

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1989 réglementant l'utilisation de l'énergie
hydraulique modifié par l'arrêté du 14 août 2013**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, chapitre 1 à 7 et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

Vu le code de l'énergie, Livre V, titre I, chapitres 1 et 2, titre II, chapitre 1 à 3 et titre III et notamment ses articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

Vu les arrêtés de prescriptions techniques générales, du 28 novembre 2007 relatif à la rubrique 3.1.2.0, du 27 août 1999 relatif à la rubrique 3.2.4.0 et du 30 septembre 2014 relatif la rubrique 3.1.50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1989 autorisant la société ETCHEGOYHEN Frères et Compagnie à utiliser la force motrice de l'eau ;

Vu l'arrêté complémentaire du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1989 autorisant la société ETCHEGOYHEN Frères et Compagnie à utiliser la force motrice de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 216- 2021,

Vu la déclaration complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 4 avril 2016, présentée par Forces Motrices de Châteauponsac, et relative à la création d'un ouvrage de dévalaison dans le cadre de la mise en conformité de l'ouvrage pour respecter l'article L214-17 du code de l'environnement relatif au rétablissement de la continuité écologique ;

Vu l'avis favorable du 4 mai 2016 de l'Agence Régionale de Santé consultée le 12 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du 9 mai 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques consulté le 12 avril 2016 ;

Vu l'absence de réponse valant avis favorable de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu le courrier adressé aux Forces Motrices de Châteauponsac l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques formulées par Madame ETCHEGOYHEN représentante de la société des Forces Motrices de Châteauponsac le 23 mai 2017 sur le présent projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions du service instructeur en date du 8 juin 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en prévoyant notamment un abaissement très partiel et très lent de la retenue, une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole et une remontée du plan d'eau garantissant un débit réservé augmenté de 30 %, dans la limite du débit entrant ;

Le pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – CS 43217 - 87032 Limoges cedex

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de Natura 2000 de la vallée de la Gartempe et de ses affluents compte tenu de la surface impactée d'environ 50 m², de l'absence d'espèces d'intérêt communautaire sur cette zone et de l'impact des travaux sur la restauration de la continuité écologique ;

ARRETE

Article 1er : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 est modifié comme suit :

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 220.05 NGF.

Le débit maximum prélevé sera de 7,4 m³/s. Il sera prélevé directement dans la retenue en rive droite au droit de l'usine.

L'ouvrage de prise d'eau du débit turbiné sera protégé par une grille dont les barreaux, en acier inoxydable, seront espacés de 20 mm.

Le débit réservé maintenu dans la rivière immédiatement à l'aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 940 l/s ou au débit naturel du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit sera réparti comme suit :

- de l'ordre de 470 l/s dans la goulotte de dévalaison,
- de l'ordre de 480 l/s dans les ouvrages de la passe à poissons avec à minima 200 l/s dans les bassins.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et les débits réservés seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 2 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure du débit réservé

le c) de l'article 5 est modifié comme suit :

Le débit réservé de l'installation est réparti :

- de l'ordre de 480 litres par seconde dans les ouvrages de la passe à poissons avec à minima 200 litres par seconde dans les bassins alimentés par une lame d'eau déversante d'une largeur de 0,6 m sur la paroi du premier bassin amont arrasé à la cote 279.71 NGF 69 et par un orifice noyé de 0,2 m de largeur et de 0,2 m de hauteur et le reste par le dispositif de régulation du débit d'attrait ramené à 0,83m de large par 0,13 m de hauteur.
- de l'ordre de 470 litres à minima par seconde par la goulotte de dévalaison dont les dimensions passent de 0,8 m de large et de 1 m de hauteur au droit du débouché de l'orifice agrandi du bajoyer coté rive droite, à 0,5 m de large par 1 m de hauteur dans sa partie extérieure puis à 0,5 m de large par 0,70 m de hauteur dans sa partie située à l'intérieur de l'ancien chambre d'eau. Le débit est restitué en amont immédiat de l'entrée piscicole de la passe à poissons.

L'échancrure de 5cm de profondeur sur 12,5 m de longueur créée dans le bourrelet d'arrase du barrage est supprimée.

Article 3 : Mesures de sauvegarde :

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- une passe à poissons, aménagée à proximité du bâtiment des turbines, coté droit dans la cour de l'usine et constituée de 21 bassins cloisonnés. Les bassins ont un volume de 3,22 m³ chacun, la dénivelée entre chaque bassin est de l'ordre de 0,30 m.
- un débit d'attrait régulé par une plaque, située en aval immédiat de la grille tournante et dont l'ouverture sera ramenée à 0.83m de largeur par 0,13 m de hauteur, alimentant une canalisation de 0,380 m de diamètre placée le long des six premiers bassins et débouchant dans un bassin de dissipation situé à l'aval immédiat de la passe à poissons.
- un dispositif de dévalaison créé après :
 - agrandissement de l'orifice existant dans le bajoyer coté rive droite correspondant aux dimensions suivantes : largeur 0,8 m, cote de fond 219.35 NGF (tirant d'eau minimal 0,7 m), cote en tête 220.35 NGF.
 - mise en place d'une goulotte de transfert, reliant la prise d'eau au canal de fuite, après fonçage des parois de l'ancienne chambre d'eau. Sa dimension passera progressivement de 0,8 m à 0,5 m de largeur pour 1 m de hauteur.
 - création d'une protection en béton à la cote 221,05 NGF.
 - installation d'une vanne de garde de la goulotte au niveau du fonçage amont sera mise en place.

Il appartiendra au permissionnaire d'assurer le bon état d'entretien et de fonctionnement de tous les ouvrages cités ci-dessus.

Le débit restitué à l'aval devra être à tout moment égal au débit amont de la rivière et pour ce faire les turbines devront être asservies au niveau 220.05 NGF 69 de façon que la cote de la retenue ne soit pas inférieure à cette dernière.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Limoges) dans les conditions prévues par l'article L514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de quatre mois pour le demandeur ou l'exploitant et pour les tiers. Les délais commencent à courir respectivement du jour où la présente décision a été notifiée et du jour où la présente décision est publiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

Article 6 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de la commune de Châteauponsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Châteauponsac.

Ampliation en sera également adressée :

- à la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB).

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Châteauponsac et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée au préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Limoges, le 19 juillet 2017

le préfet

Raphaël LE MEHAUTE

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-24-003

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Dompierre-Les-Eglises

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE DOMPIERRE-LES-EGLISES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de DOMPIERRE-LES-EGLISES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de DOMPIERRE-LES-EGLISES ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de DOMPIERRE-LES-EGLISES ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de DOMPIERRE-LES-EGLISES.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de DOMPIERRE-LES-EGLISES.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de DOMPIERRE-LES-EGLISES.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de DOMPIERRE-LES-EGLISES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 24 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Pour le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-26-003

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Magnac-Laval

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE MAGNAC-LAVAL**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MAGNAC-LAVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MAGNAC-LAVAL ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de MAGNAC-LAVAL ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAGNAC-LAVAL.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAGNAC-LAVAL.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du **31 août 2017** pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MAGNAC-LAVAL.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de MAGNAC-LAVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-26-005

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Saint-Léger-Magnazeix

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-LEGER-MAGNAZEIX**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du **18 août 2017** pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 26 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-24-005

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Sauviat-sur-Vige

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAUVIAT-SUR-VIGE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAUVIAT-SUR-VIGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAUVIAT-SUR-VIGE ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de SAUVIAT-SUR-VIGE ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAUVIAT-SUR-VIGE.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAUVIAT-SUR-VIGE.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 20 août 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAUVIAT-SUR-VIGE.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de SAUVIAT-SUR-VIGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 24 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Pour le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-08-10-003

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux de la Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté 16 2017 08 10 001
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente

Le préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente responsable de l'élaboration de ce SAGE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2016 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Charente » dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011158-0002 du 07 juin 2011 portant constitution de la CLE du SAGE Charente ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les délibérations des collectivités membres des collèges des collectivités territoriales et établissements publics locaux désignant les représentants pour siéger à la CLE ;

Considérant la nécessité du terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement des eaux de la Charente.

Article 2 :

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants du Conseil Régional NOUVELLE AQUITAINE

Monsieur Benoît BITEAU
Monsieur Jacky EMON
Monsieur Stéphane TRIFILETTI
Monsieur Daniel SAUVAITRE

- Représentants des Conseils Départementaux :

CHARENTE	Madame Marie Henriette BEAUGENDRE Madame Maryse LAVIE-CAMBOT
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Robert CHATELIER Monsieur Alexandre GRENOT
DEUX-SEVRES	Monsieur Bernard BELAUD
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Monsieur Philippe BARRY

- Représentant du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

Monsieur Francis SOULAT, délégué du parc naturel régional Périgord-Limousin

- Représentant de l'Établissement Public Territorial de la Charente (EPTB)

Monsieur Jean-Claude GODINEAU, président de l'EPTB Charente

- Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC SAINT ANDRE Madame Eliane REYNAUD, adjoint au maire de TOUVRE Monsieur Michel FOUCHIER, maire de BIGNAC Monsieur Jean-Jacques CATRAIN, maire d'ALLOUE Monsieur Jean-Marcel VERGNION, conseiller municipal de SAINT-SORNIN Monsieur Mickaël VILLEGIER, adjoint au maire de CHATEAUNEUF Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Franck BONNET, maire de SAINT-FRAIGNE Monsieur Claude GUINET, conseiller municipal de COGNAC
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Monsieur Grégory GENDRE, maire de DOLUS D'OLERON Monsieur Jean-Marie PETIT, maire de HIERS-BROUAGE Monsieur Jean-Louis LEONARD, maire de CHATELAILLON PLAGE Monsieur Alain BURNET, maire de L'ILE D'AIX Madame Michèle BAZIN, maire de SAINT AGNANT Monsieur Sylvain BARREAUD, maire de PORT D'ENVAUX Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES
VIENNE	Monsieur Lionel BRUNET, adjoint au maire de CHATAIN
DEUX-SEVRES	Monsieur Jacques QUINTARD, maire de COUTURE D'ARGENSON
DORDOGNE	Monsieur Alain LAPEYRONNIE, maire de LE BOURDEIX
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

- Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat Mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre (SMASS)	Monsieur Maurice-Claude DESHAYES, délégué
Charente Eaux (16)	Monsieur Michel SICARD, délégué
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (17)	Monsieur Christian DUGUE, vice-président
Syndicat du Bassin versant du Né	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne (SYMBA)	Monsieur Jacques SAUTON, président
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Bruno BESSAGUET, vice-président

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (26 membres)

- Représentants des chambres d'agriculture :

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentants des irrigants :

Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,

Monsieur le président de l'association de concertation pour l'irrigation et la maîtrise de l'eau de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentant des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de France Hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président du groupement de valorisation des étangs charentais ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,

- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Monsieur le président de Poitou-Charentes Nature ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs - que choisir de Poitou-Charentes ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Poitou-Charentes ou son représentant

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le préfet du département de la Charente, préfet coordonnateur du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

Article 3 :

L'arrêté n° 201158-002 du 07 juin 2011 et l'arrêté modificatif du 27 mai 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE Charente sont abrogés.

Article 4 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 5 :

Le Président de la commission locale de l'eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 6 :

Un recours gracieux peut-être introduit, contre la présente décision, devant le préfet de la Charente, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité la concernant. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce recours gracieux vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois à l'encontre de cette décision ou d'une décision d'un rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée (www.(département).gouv.fr) ainsi que sur le site GESTEAU (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 8 :

Madame et messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême le 10 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-08-08-003

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'urbanisation
limitée dans le cadre de la révision de la carte communale
de NEDDE



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

service urbanisme et logement
unité planification

dossier suivi par : Laure Dautriat

tél. : 05 55 12 95 24 – fax : 05 55 12 90 99

courriel : laure.dautriat@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE NEDDE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la délibération du 23 mars 2012 du conseil municipal de la commune de Nedde prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la demande de dérogation du 07 avril 2017 présentée par le maire de la commune de Nedde en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles situées en dehors des parties urbanisées de la commune non couverte par un document d'urbanisme ;

Vu le tableau annexé à la demande susvisée faisant apparaître les parcelles dont l'ouverture à l'urbanisation est demandée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 16 mai 2017 ;

Considérant que la commune de Nedde n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de l'élaboration de la carte de la commune de Nedde, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles situées en dehors des parties urbanisées de la commune non couverte par un document d'urbanisme nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'urbanisation des parcelles figurant dans le tableau ci-après :

N° de parcelle entière		N° de parcelle pour partie suivant le plan de zonage	
<i>Hameau de Bouchefarol</i>			
OF 237	OF235	OF 522	
<i>Hameau de Plainartige</i>			
GO 114			
<i>Hameau de Claveyrolas</i>			
OC 1065		OC 75	
<i>Hameau Les Fargettes</i>			
OB 498	OB 501	OB 502	OB 503
<i>Hameau de Donzenat</i>			
OB 747		OB 821	
<i>Hameau Le Met</i>			
OD 125	OD 126		
<i>Hameau de La Ribière</i>			
		OF 94	
<i>Hameau de Serrut :</i>			
OB 11		OB 10	
<i>Hameau Le Mazeau Nicot Haut</i>			
OD 1256		OD 1260	
<i>Hameau Le Mazeau Nicot Bas</i>			
OD 266	OD 1152	OD 267	
<i>Hameau de Lauzat</i>			
OD 612		OD 949	OD 948
		OD 1075	OD 1172
		OD 1173	OD 655
<i>Hameau de Mallesinge</i>			
		OD 745	
<i>Le Centre-Bourg</i>			
		OD 1262	AB 008
		AB 015	OD 097
		AB 14	

Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'urbanisation des parcelles figurant dans le tableau ci-après :

N° de parcelle entière		N° de parcelle pour partie suivant le plan de zonage	
Hameau de La Ribière			
		OF 94	
Hameau de Serrut			
		OB 10	
Hameau Le Mazeau Nicot Haut			
OD 1258		OD 1260	
Hameau de Lauzat			
OD 623	OD 624	OD 626	OD 503
OD 625	OD 694		
Hameau de Mallesinge			
		OD 745	
Le Centre-Bourg			
AB 200	AB 223		

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le demandeur) et de la publication (pour les tiers) du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne,
- soit hiérarchique, adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 8 août 2017

Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur, p. i.
Le chef de service Ingénierie des
Territoires

Marc YON

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-24-002

DOMPIERRE_EGLISES_ANNEXE_ARRETE_RCFS_A
CCA-1

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
AB	124	0,5133
ZB	17	0,3520
ZB	21	0,2000
ZB	22	0,1240
ZB	23	0,2540
ZB	24	0,4640
ZB	25	0,0840
ZB	26	0,0960
ZB	27	2,2410
ZB	28	2,4640
ZB	47	0,0663
ZC	66	4,0570
ZC	67	6,2960
ZC	68	2,9750
ZC	70	0,4680
ZC	71	1,1750
ZC	72	4,2220
ZC	73	1,3430
ZC	75	0,3932
ZC	76	0,1869
ZC	77	0,1355
ZC	78	0,1308
ZC	79	0,3170
ZC	80	0,0396
ZC	81	0,2440
ZC	82	3,5550
ZC	83	4,2200
ZC	123	2,4860
ZC	124	1,9100
ZC	126	0,0062
ZC	148	0,3833
ZC	153	1,3976
ZC	159	2,0597
ZC	160	1,6297
ZD	1	0,5140
ZD	2	1,1040
ZD	3	0,8040
ZD	4	0,8840
ZD	5	1,3420
ZD	6	6,6180
ZD	7	0,4260
ZD	8	2,4360
ZD	9	1,6000
ZD	10	0,3960
ZD	11	0,0960
ZD	12	0,3540
ZD	13	0,5530
ZD	14	0,9370
ZD	15	0,3320

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
ZD	16	13,8740
ZD	17	1,1610
ZD	18	2,5640
ZD	19	1,8020
ZD	20	1,2090
ZD	21	0,2320
ZD	28	0,5590
ZD	29	4,6390
ZD	30	1,6710
ZD	31	0,7450
ZD	32	1,0730
ZD	33	0,3290
ZD	34	0,1020
ZD	35	0,8010
ZD	36	0,1270
ZD	37	0,5050
ZD	38	1,3680
ZD	49	0,7320
ZD	50	0,0420
ZD	51	0,3030
ZD	52	0,5430
ZD	53	2,0780
ZD	54	0,5300
ZD	66	6,0790
ZD	69	0,2420
ZD	70	0,8360
ZD	73	1,5930
ZD	74	1,6690
ZD	75	0,1490
ZD	76	0,452
ZD	77	0,9880
ZD	78	0,1332
ZD	80	0,3636
ZD	84	0,3171
ZD	86	2,6843
ZD	87	0,8018
ZD	89	7,9254
ZD	90	0,1705
ZD	91	0,1625
ZK	4	0,0850
ZK	5	0,0330
ZK	6	0,0510
ZK	9	0,1060
ZK	10	0,0015
ZK	12	0,8490
ZK	13	0,0582
ZK	14	0,0229
ZK	16	0,1340
ZK	17	5,7240

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
ZK	20	0,1120
ZK	21	0,6030
ZK	22	0,5330
ZK	23	0,7970
ZK	24	0,7510
ZK	25	2,6710
ZK	26	2,4400
ZK	27	1,3490
ZK	28	0,0950
ZK	29	1,5120
ZK	30	2,1360
ZK	31	0,3860
ZK	33	2,7870
ZK	35	2,4500
ZK	140	0,0164
ZK	141	0,3436
ZK	142	0,2485
ZK	144	0,2124
ZK	145	0,5149
ZK	153	0,1063
ZK	155	0,0793
ZK	156	0,1427
ZK	157	0,0098
ZK	159	0,0015
ZK	160	0,1291
ZK	162	0,0600
ZK	163	0,1370
ZK	178	0,7855
ZK	179	1,7511
ZK	180	0,0321
ZK	181	0,2507
ZK	182	0,3913
ZK	183	0,0625
ZK	184	1,2231
ZK	186	0,1366
ZK	187	0,0162
ZK	188	0,0338
ZK	189	0,0054
ZK	190	8,9921
ZK	192	0,4315
ZK	194	0,0668
ZK	195	0,0134
ZK	196	0,0524
ZK	197	0,0300
ZK	198	0,0608
ZK	199	0,1454
ZK	200	0,0337
ZK	201	0,0670
ZL	28	0,9000

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
ZL	29	3,9410
ZL	52	1,7707
ZL	53	0,1178
ZL	54	0,0275
ZL	55	2,1715
ZL	56	0,1322
ZL	57	0,1703
		<i>177,9410</i>
Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Dompierre-les-Eglises : 177ha 94a 10ca		

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-26-002

_MAGNAC_LAVAL_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACC

A

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0C	793	3,2335
0C	794	4,1295
0C	795	1,5720
0C	1173	0,0035
0C	1180	0,0037
0C	1181	0,0247
0D	1155	0,1735
0D	1156	2,4495
0D	1157	0,2750
0D	1162	0,2912
0D	1163	0,7768
0D	1165	2,0200
0D	1166	2,4520
0D	1167	1,5925
0D	1168	3,4455
0D	1169	0,4460
0D	1170	0,1345
0D	1173	0,6190
0D	1174	9,5340
0D	1176	2,6920
0D	1177	0,6660
0D	1178	1,7140
0D	1179	0,6000
0D	1180	0,8000
0D	1181	4,3935
0D	1182	1,6510
0D	1183	3,6900
0D	1184	1,7490
0D	1185	2,0150
0D	1186	1,9070
0D	1187	0,0630
0D	1188	1,1570
0D	1189	5,3820
0D	1190	1,1170
0D	1191	0,6900
0D	1192	0,5720
0D	1193	0,0245
0D	1194	0,0490
0D	1195	0,0980
0D	1196	1,1465
0D	1197	1,3685
0D	1198	0,7305
0D	1199	0,5735
0D	1200	0,2780
0D	1202	0,2410
0D	1203	0,2370
0D	1204	1,9195
0D	1205	0,8055
0D	1206	0,5520

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0D	1207	1,0280
0D	1208	0,6180
0D	1209	0,8280
0D	1210	2,7690
0D	1211	2,5630
0D	1212	2,9745
0D	1242	0,2905
0D	1243	0,0165
0D	1246	0,1775
0D	1247	0,0950
0D	1248	0,0240
0D	1249	0,0530
0D	1505	0,0410
0D	1506	4,7335
0D	1507	0,0175
0D	1508	5,5585
0D	1510	2,1199
0D	1512	1,2101
0D	1912	0,8410
0D	1913	0,2635
0D	1914	0,0438
0D	1915	1,2922
0D	1916	0,3058
0D	1917	2,2437
0G	712	0,2305
0G	713	1,2670
0G	714	0,4370
0G	715	1,3660
0G	716	0,1650
0G	717	0,4250
0G	718	0,2290
0G	719	0,2359
0G	720	3,1175
0G	721	1,6331
0G	722	1,7430
0G	723	2,2610
0G	724	0,7290
0G	725	0,5370
0G	726	0,5710
0G	727	0,5150
0G	728	0,1170
0G	729	0,2640
0G	730	0,0510
0G	731	0,2700
0G	732	0,1780
0G	733	0,4790
0G	734	0,2370
0G	735	0,2450
0G	736	0,9555

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0G	737	0,4920
0G	738	1,2695
0G	739	0,1370
0G	740	0,1110
0G	741	0,1840
0G	742	0,9520
0G	743	1,3400
0G	744	0,4100
0G	745	2,4360
0G	746	0,1185
0G	747	0,1285
0G	748	0,7000
0G	749	2,2340
0G	750	0,0920
0G	756	3,4910
0G	757	2,9090
0G	758	0,4990
0G	759	0,1560
0G	760	0,9430
0G	761	1,1340
0G	762	0,1120
0G	763	0,5790
0G	764	2,2705
0G	765	1,3615
0G	766	0,5440
0G	767	0,3650
0G	768	0,2185
0G	1681	0,9215
0G	1682	1,0665
0H	103	0,1660
0H	104	0,1830
0H	105	1,1695
0H	106	1,4525
0H	107	0,1020
0H	108	0,1275
0H	110	0,1705
0H	111	1,3170
0H	112	0,8450
0H	113	1,0035
0H	114	1,3030
0H	115	0,6440
0H	116	0,7001
0H	117	0,9015
0H	118	0,1537
0H	119	0,2420
0H	120	0,0970
0H	121	1,1025
0H	122	0,1900
0H	123	0,1670

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	124	1,5977
0H	125	0,9616
0H	126	0,8704
0H	127	0,0355
0H	128	0,0235
0H	129	0,3500
0H	130	0,1692
0H	131	0,1655
0H	132	0,2897
0H	133	0,6118
0H	134	0,3165
0H	135	0,1910
0H	136	0,1190
0H	137	0,3537
0H	138	0,8205
0H	139	0,0860
0H	140	1,6045
0H	141	0,1170
0H	142	0,1180
0H	143	0,3145
0H	144	0,0913
0H	145	0,1235
0H	146	1,2890
0H	147	0,2010
0H	148	0,2995
0H	149	0,1518
0H	150	0,5230
0H	151	0,1970
0H	152	0,0700
0H	153	0,0915
0H	154	0,6355
0H	155	0,6025
0H	156	0,3150
0H	157	1,5945
0H	158	0,1645
0H	159	0,3545
0H	160	0,4750
0H	161	0,1100
0H	162	0,1420
0H	163	1,3260
0H	164	0,0260
0H	165	0,3020
0H	166	0,7520
0H	167	0,0630
0H	168	0,1675
0H	169	0,2295
0H	170	0,2220
0H	171	0,3575
0H	172	0,0435

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	173	0,0245
0H	174	0,6783
0H	175	0,0115
0H	176	1,6792
0H	177	0,1120
0H	178	0,1205
0H	179	0,0805
0H	180	0,2685
0H	181	0,7835
0H	182	0,3040
0H	183	0,2730
0H	184	0,3080
0H	185	0,0025
0H	186	0,2580
0H	187	0,1610
0H	188	0,3805
0H	189	1,3895
0H	190	0,6865
0H	192	0,2770
0H	193	0,4485
0H	194	0,7320
0H	195	0,1990
0H	196	0,2045
0H	197	0,6850
0H	198	0,3805
0H	199	0,4730
0H	200	0,7015
0H	201	0,3795
0H	202	0,7000
0H	203	0,4530
0H	204	1,1615
0H	205	0,7950
0H	206	0,5020
0H	207	0,8450
0H	208	0,8085
0H	209	0,8115
0H	210	0,1375
0H	211	0,5715
0H	212	0,3430
0H	213	0,2300
0H	214	0,2310
0H	215	0,5140
0H	216	0,1580
0H	217	0,0690
0H	218	0,1860
0H	219	0,1740
0H	220	0,0850
0H	221	0,0280
0H	222	0,0510

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	225	0,1440
0H	226	0,1550
0H	227	0,2330
0H	228	0,1480
0H	229	0,0700
0H	230	0,1045
0H	231	0,0680
0H	233	0,1160
0H	234	0,0735
0H	235	0,2240
0H	236	0,1145
0H	237	0,1550
0H	238	0,3565
0H	239	0,1000
0H	240	0,2160
0H	241	0,5560
0H	242	0,0480
0H	243	0,8120
0H	244	0,2870
0H	245	0,1610
0H	246	0,0930
0H	247	0,1920
0H	248	0,0985
0H	249	0,4520
0H	250	0,7520
0H	251	0,0510
0H	252	0,0250
0H	253	0,1470
0H	254	0,0480
0H	255	0,9335
0H	256	0,2620
0H	257	0,2540
0H	258	0,2135
0H	259	0,4015
0H	260	0,1045
0H	261	0,1270
0H	262	0,2615
0H	263	0,1500
0H	264	0,1895
0H	265	0,1700
0H	266	0,0070
0H	267	0,3070
0H	268	0,0960
0H	269	0,1200
0H	270	0,0525
0H	271	0,0160
0H	272	0,0138
0H	273	0,0627
0H	274	0,0290

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	275	0,0335
0H	276	0,0260
0H	277	0,1370
0H	279	0,0355
0H	280	0,0290
0H	281	0,0515
0H	282	0,0055
0H	283	0,0145
0H	284	0,0070
0H	285	0,0065
0H	286	0,0170
0H	287	0,0070
0H	288	0,0145
0H	289	0,0270
0H	290	0,0240
0H	291	0,0205
0H	292	0,0140
0H	293	0,0115
0H	294	0,0065
0H	295	0,0235
0H	296	0,1110
0H	297	0,0105
0H	298	0,0010
0H	299	0,0315
0H	300	0,0320
0H	301	0,0285
0H	302	0,0180
0H	303	0,0095
0H	304	0,0035
0H	305	0,0030
0H	306	0,0980
0H	307	0,0035
0H	308	0,0155
0H	309	0,0070
0H	310	0,0085
0H	311	0,0105
0H	312	0,0470
0H	313	0,0510
0H	314	0,0095
0H	315	0,0220
0H	316	0,2187
0H	317	0,0160
0H	318	0,0198
0H	319	0,0190
0H	320	0,0105
0H	322	0,0380
0H	324	0,0060
0H	326	0,0060
0H	327	0,0155

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	328	0,0050
0H	331	0,0140
0H	332	0,0135
0H	333	0,0045
0H	334	0,0135
0H	336	0,0065
0H	337	0,0065
0H	338	0,0155
0H	339	0,0155
0H	340	0,0170
0H	341	0,0060
0H	342	0,0210
0H	343	0,0300
0H	344	0,0080
0H	345	0,0080
0H	346	0,0065
0H	347	0,0060
0H	348	0,0075
0H	349	0,0070
0H	350	0,0075
0H	351	0,0075
0H	353	0,0068
0H	354	0,0655
0H	355	0,0179
0H	356	0,0106
0H	357	0,0180
0H	358	0,0250
0H	359	0,0275
0H	360	0,0115
0H	361	0,0085
0H	362	0,0240
0H	363	0,0101
0H	364	0,0036
0H	365	0,0120
0H	366	0,0058
0H	367	0,0325
0H	368	0,0240
0H	369	0,0110
0H	370	0,0100
0H	371	0,0210
0H	372	0,0107
0H	373	0,0328
0H	374	0,0050
0H	375	0,0035
0H	376	0,0025
0H	377	0,0265
0H	378	0,0200
0H	379	0,0075
0H	380	0,0155

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	381	0,0085
0H	382	0,0065
0H	383	0,0310
0H	384	0,0150
0H	385	0,0055
0H	386	0,0255
0H	387	0,0285
0H	388	0,0300
0H	389	0,0315
0H	390	0,0175
0H	391	0,0135
0H	392	0,0095
0H	393	0,5000
0H	394	0,8265
0H	395	0,4730
0H	396	0,1980
0H	397	0,0055
0H	398	0,3935
0H	399	2,8165
0H	400	0,2015
0H	401	0,2810
0H	402	1,0980
0H	403	0,3670
0H	404	0,0755
0H	405	0,9740
0H	406	0,4705
0H	407	1,4645
0H	408	0,1080
0H	409	0,6520
0H	410	0,6940
0H	411	0,3060
0H	412	0,3260
0H	413	0,2880
0H	414	2,1950
0H	415	0,1210
0H	416	0,6135
0H	417	1,0145
0H	418	0,1880
0H	419	0,1590
0H	420	0,4610
0H	421	0,8550
0H	422	0,1555
0H	423	0,1680
0H	424	0,0500
0H	425	0,1915
0H	426	0,2905
0H	427	0,2060
0H	428	0,4620
0H	429	1,8725

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	430	0,1500
0H	431	0,0580
0H	432	0,0310
0H	433	0,0330
0H	434	0,1110
0H	435	0,5545
0H	436	0,4260
0H	437	0,2808
0H	438	0,0200
0H	439	0,0105
0H	441	0,0660
0H	442	0,0215
0H	443	0,0025
0H	444	0,0345
0H	445	0,0900
0H	446	2,8205
0H	447	0,0585
0H	448	0,0085
0H	449	0,4820
0H	450	0,0785
0H	451	0,1765
0H	452	0,4285
0H	453	0,4230
0H	454	1,3775
0H	455	0,0800
0H	456	0,4520
0H	457	0,0750
0H	458	0,0555
0H	459	0,1410
0H	460	0,1255
0H	461	0,1170
0H	462	0,1120
0H	463	0,1050
0H	464	0,3825
0H	465	0,1570
0H	466	0,0880
0H	467	0,0400
0H	468	0,0575
0H	469	0,1030
0H	470	0,2400
0H	471	0,4055
0H	472	0,0930
0H	473	0,0765
0H	474	0,3965
0H	475	0,1905
0H	476	0,2855
0H	477	0,1435
0H	478	0,2775
0H	479	0,1540

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	480	0,2365
0H	481	0,0760
0H	482	0,1495
0H	483	0,1460
0H	484	0,2740
0H	485	0,6080
0H	486	0,1530
0H	487	0,1170
0H	488	0,1055
0H	489	0,1515
0H	490	0,0915
0H	491	0,2275
0H	492	0,1830
0H	493	1,0540
0H	494	0,4185
0H	495	0,3395
0H	496	0,4650
0H	497	0,4910
0H	498	1,1450
0H	499	0,5470
0H	500	0,2255
0H	501	0,1900
0H	502	0,2300
0H	503	0,3915
0H	504	0,0820
0H	505	0,2760
0H	506	0,5190
0H	507	0,7015
0H	508	0,1430
0H	509	0,0640
0H	510	0,0695
0H	511	0,1200
0H	512	0,1860
0H	513	0,0710
0H	514	0,0660
0H	515	0,0750
0H	516	0,0790
0H	517	0,5160
0H	518	1,3820
0H	519	1,2120
0H	520	0,6110
0H	521	0,7400
0H	523	0,7480
0H	566	0,4990
0H	567	0,6440
0H	568	4,8660
0H	569	0,0840
0H	574	0,4380
0H	575	0,4850

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	576	0,4540
0H	577	0,0800
0H	578	0,6730
0H	579	0,3860
0H	580	2,9320
0H	581	2,2675
0H	582	3,5265
0H	583	2,2330
0H	584	0,9120
0H	585	2,1310
0H	586	0,6725
0H	587	0,9795
0H	588	1,0660
0H	589	1,1140
0H	590	0,5160
0H	591	0,0040
0H	594	0,0990
0H	595	0,0015
0H	596	0,0180
0H	598	0,0075
0H	599	0,0063
0H	600	0,0240
0H	601	0,0750
0H	602	0,0720
0H	603	0,1475
0H	604	0,0430
0H	606	0,1690
0H	607	0,0040
0H	608	3,1680
0H	650	0,3260
0H	651	0,3950
0H	652	0,5170
0H	697	2,2290
0H	821	0,0690
0H	822	0,0262
0H	833	0,0220
0H	834	0,0030
0H	835	0,1600
0H	836	0,0190
0H	837	0,0015
0H	838	0,0051
0H	839	0,0081
0H	848	0,0334
0H	849	0,0416
0H	855	0,0084
0H	856	0,0776
0H	872	0,0100
0H	875	1,2514
0H	876	2,7676

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	915	0,0261
0H	916	0,0380
0H	927	0,0311
0H	928	0,0239
0H	929	0,0115
0H	933	0,0182
0H	934	0,0008
0H	935	0,1618
0H	936	0,0042
0H	937	0,0593
0H	938	0,0417
0H	939	0,0398
0H	940	0,0037
0H	946	0,0185
		<i>301,1433</i>
<p>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Magnac Laval : 301ha 14a 33ca</p>		

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-26-004

SAINT_LEGER_MAGNAZEIX_ANNEXE_ARRETE_
RCFS_ACCA

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léger-Magnazeix**

section	numéro	superficie en ha
0A	1	0,6300
0A	2	0,3190
0A	3	3,6130
0A	4	0,7070
0A	5	0,6105
0A	6	2,5820
0A	7	0,2150
0A	8	0,7625
0A	10	0,3510
0A	11	0,4230
0A	12	0,1860
0A	13	0,2550
0A	14	0,1290
0A	15	0,7400
0A	17	0,6360
0A	18	1,7150
0A	19	5,3060
0A	20	0,3760
0A	21	1,4150
0A	22	0,7110
0A	23	0,1420
0A	24	0,1220
0A	25	0,1140
0A	26	0,1380
0A	27	0,0785
0A	28	0,5610
0A	29	0,5300
0A	30	0,3855
0A	31	0,4530
0A	32	0,7480
0A	33	1,5860
0A	56	4,9530
0A	57	0,9560
0A	58	0,7765
0A	60	0,8285
0A	61	0,3855
0A	62	0,4560
0A	63	0,9080
0A	65	0,2495
0A	66	0,0835
0A	67	0,1235
0A	68	0,0040
0A	69	0,2880
0A	70	0,1215
0A	71	0,0570
0A	72	0,0675
0A	73	0,0685
0A	74	0,0675
0A	75	0,0360

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léger-Magnazeix**

section	numéro	superficie en ha
0A	76	0,8755
0A	77	0,7435
0A	78	0,3845
0A	79	0,0420
0A	80	0,0420
0A	82	0,0145
0A	83	0,5835
0A	84	0,6100
0A	85	0,2290
0A	92	0,7740
0A	93	0,7635
0A	94	0,2865
0A	95	0,3200
0A	96	0,1955
0A	97	0,2000
0A	101	0,3000
0A	102	1,1520
0A	103	0,4015
0A	104	0,1090
0A	105	0,0755
0A	106	0,0430
0A	107	0,2515
0A	109	0,0450
0A	116	0,0325
0A	118	0,1175
0A	119	0,1120
0A	345	1,8400
0A	346	2,9750
0A	347	1,1170
0A	350	1,5460
0A	351	1,6000
0A	352	0,2970
0A	353	0,2500
0A	355	1,0670
0A	356	1,2280
0A	359	0,1760
0A	360	0,5530
0A	361	0,3380
0A	362	1,0100
0A	554	0,8765
0A	559	0,0623
0A	571	0,0654
0A	572	0,7596
0A	597	0,2257
0A	599	0,0234
0A	600	0,0061
0B	183	1,6495
0B	185	0,0050
0B	186	0,0130

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léger-Magnazeix**

section	numéro	superficie en ha
0B	189	0,2105
0B	190	0,3880
0B	192	0,0630
0B	193	0,0520
0B	194	0,0765
0B	195	0,0245
0B	196	0,0060
0B	197	0,0055
0B	198	0,0235
0B	199	0,0145
0B	200	0,0105
0B	201	0,0095
0B	202	0,0185
0B	203	0,0255
0B	204	0,0005
0B	205	0,0665
0B	206	0,0200
0B	207	0,0290
0B	208	0,1020
0B	209	0,0430
0B	210	0,0590
0B	211	0,6495
0B	777	0,1300
0B	987	1,4402
0B	989	0,1146
0B	1030	0,0673
0B	1031	0,0165
0B	1032	0,2276
0B	1033	0,0421
0B	1034	0,0298
0B	1035	0,0107
0B	1036	0,0242
0B	1037	0,6442
0B	1038	0,5255
0B	1039	2,2828
0G	375	30,7600
0G	376	3,9700
0G	377	0,5905
0G	378	0,2065
0G	379	0,2890
0G	380	0,2525
0G	381	0,2135
0G	382	0,8340
0G	383	0,1990
0G	384	0,2090
0G	385	0,0685
0G	386	0,3975
0G	387	0,1010
0G	388	0,4405

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léger-Magnazeix**

section	numéro	superficie en ha
0G	389	1,8945
0G	390	1,4900
0G	391	0,1695
0G	392	0,3450
0G	393	0,3905
0G	394	0,7460
0G	395	0,1260
0G	396	0,3410
0G	397	0,7385
0G	398	0,4890
0G	399	0,3430
0G	400	0,5630
0G	401	0,1565
0G	402	0,3095
0G	403	0,0495
0G	404	0,4885
0G	405	1,6165
0G	500	0,6215
0G	501	0,4995
0G	502	0,4540
0G	503	0,3185
0G	504	0,5875
0G	505	0,6195
0G	506	0,9825
0G	507	1,2080
0G	508	0,4670
0G	509	0,3875
0G	510	0,0940
0G	511	8,1770
0G	512	0,0875
0G	514	0,8085
0G	515	0,1115
0G	516	0,7285
0G	517	0,1855
0G	518	2,5120
0G	519	0,3870
0G	520	1,2200
0G	521	0,1855
0G	522	0,3905
0G	523	1,3635
0G	524	1,4030
0G	525	1,2615
0G	526	1,6645
0G	528	0,1670
0G	529	0,1135
0G	530	0,1840
0G	531	0,1155
0G	532	0,0935
0G	534	0,3055

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léger-Magnazeix**

section	numéro	superficie en ha
0G	535	0,0025
0G	537	1,1435
0G	538	1,2580
0G	539	1,6910
0G	540	0,1690
0G	541	0,9970
0G	542	0,4400
0G	543	0,2985
0G	544	0,0545
0G	545	1,3660
0G	546	0,0235
0G	547	0,0290
0G	548	0,2015
0G	549	0,4100
0G	563	0,1280
0G	570	0,1590
0G	585	0,6560
0G	603	0,0180
0G	629	0,0070
0G	630	0,8070
0G	744	7,5316
0G	745	1,8921
0G	746	0,0228
0G	747	0,0924
0G	748	0,5751
0T	4	0,5040
0T	5	2,6000
0T	6	1,9550
0T	7	11,9170
0T	8	0,5267
0T	9	0,2310
0T	11	0,3501
0T	12	1,3800
0T	13	1,7720
0T	14	0,1415
0T	16	0,0560
0T	17	0,6970
0T	18	1,1530
0T	19	4,2120
0T	20	0,2720
0T	21	0,2171
0T	22	31,7100
0T	23	0,2610
0T	24	2,4050
0T	25	11,3300
0T	26	0,7730
0T	27	0,4000
0T	28	0,6950
0T	29	1,0380

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léger-Magnazeix**

section	numéro	superficie en ha
OT	30	6,3960
OT	31	0,3661
OT	32	7,0950
OT	33	2,8500
OT	34	0,6640
OT	35	0,1039
OT	36	0,5175
OT	37	8,5800
OT	38	0,9480
OT	39	0,2414
OT	40	6,2300
OT	41	0,9590
OT	44	1,0470
OT	45	10,5000
OT	46	1,4960
OT	47	1,4480
OT	49	0,2375
OT	50	3,6660
OT	51	0,6491
OT	52	9,1300
OT	53	7,1170
OT	54	7,9850
OT	55	0,4250
OT	56	0,3620
OT	58	0,6403
OT	59	4,4240
OT	60	0,7150
OT	61	19,2840
OT	62	4,2050
OT	84	16,2510
OT	109	0,2716
OT	110	4,3334
OT	114	0,1249
OT	115	1,9492
OT	116	0,2475
OT	117	0,1460
OT	118	0,1360
OT	119	0,0875
OT	120	0,0950
OT	121	0,0660
OT	122	0,0195
OT	123	0,0070
OT	124	0,0168
OT	125	0,0175
OT	126	0,0145
OT	127	0,0345
OT	128	0,0760
OT	129	0,0445
OT	130	0,0270

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léger-Magnazeix**

section	numéro	superficie en ha
OT	131	0,1360
OT	132	0,1660
OT	133	0,1870
OT	134	0,0990
OT	135	0,2720
OT	136	0,0105
OT	137	0,1560
OT	138	0,0100
OT	139	0,0575
OT	140	0,0694
OT	141	0,1225
OT	142	0,0197
OT	143	0,0197
OT	144	0,0435
OT	145	0,1170
OT	146	0,0055
OT	147	0,0570
OT	148	0,0230
OT	149	0,0160
OT	150	0,0012
OT	151	0,0233
OT	152	0,0135
OT	153	0,0975
OT	154	0,0225
OT	155	0,0275
OT	156	0,0012
OT	157	0,0465
OT	158	0,0398
OT	159	0,0171
OT	160	0,0225
OT	161	0,0310
OT	162	0,0074
OT	163	0,4753
OT	164	0,2740
OT	165	0,1505
OT	166	2,4900
OT	168	0,0130
OT	169	0,0151
OT	170	0,0685
OT	173	0,0546
OT	174	0,1550
OT	224	0,0245
OT	225	0,0135
OT	226	0,0065
OT	227	0,0165
OT	228	0,0090
OT	229	0,0218
OT	230	0,0155
OT	231	0,0785

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Léger-Magnazeix**

section	numéro	superficie en ha
OT	232	0,0205
OT	233	0,0155
OT	234	0,0130
OT	235	0,0620
OT	236	0,0095
OT	237	0,0415
OT	238	0,0025
OT	239	0,0501
OT	240	0,0220
OT	241	0,0294
OT	242	0,0195
OT	243	0,0135
OT	244	0,0525
OT	245	0,0335
OT	246	0,0110
OT	248	0,0330
OT	249	0,0045
OT	250	0,0050
OT	251	0,0677
		382,4454
<p>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Léger-Magnazeix : 382ha 44a 54ca</p>		

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-24-004

_SAUVIAT_VIGE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige**

section	numéro	superficie en ha
0B	145	2,0590
0B	150	1,2360
0B	151	1,4030
0B	152	0,2100
0B	153	0,3250
0B	154	0,4620
0B	155	1,8070
0B	157	0,0424
0B	158	0,0220
0B	159	0,1280
0B	160	0,0188
0B	162	0,1330
0B	165	0,1040
0B	166	0,0895
0B	167	0,0690
0B	168	0,3620
0B	169	0,3205
0B	170	0,2795
0B	171	1,6605
0B	172	1,2610
0B	173	0,3360
0B	174	0,4820
0B	176	0,1360
0B	177	0,2290
0B	179	0,5910
0B	181	0,9575
0B	183	0,5125
0B	184	1,4295
0B	185	0,2295
0B	186	0,0700
0B	187	0,4370
0B	191	0,5878
0B	192	0,5510
0B	194	0,3150
0B	196	0,2470
0B	197	0,1810
0B	198	0,4460
0B	203	0,3020
0B	204	0,2530
0B	213	0,5020
0B	214	0,9760
0B	216	0,5015
0B	218	0,5270
0B	820	0,0680
0B	821	0,0440
0B	822	0,0970
0B	827	0,1134
0B	830	0,0788
0B	836	0,0015

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige**

section	numéro	superficie en ha
0B	837	0,0445
0B	838	0,0020
0B	840	0,1000
0B	860	0,0207
0B	868	0,0220
0B	886	0,0007
0B	894	0,0905
0B	940	0,0052
0B	941	0,0798
0B	942	0,1878
0B	943	0,2950
0B	948	0,1671
0B	949	0,1667
0B	950	0,3841
0B	951	0,1309
0B	952	0,3956
0B	953	0,1309
0B	961	0,4020
0B	984	1,1453
0B	1006	1,7219
0B	1008	0,2500
0B	1009	0,8045
0B	1011	0,2781
0B	1012	0,0056
0B	1013	0,0909
0B	1016	0,0535
0B	1017	0,1665
0B	1018	0,0707
0B	1019	0,4498
0B	1032	0,2860
0B	1033	0,0328
0B	1034	0,0250
0B	1035	0,2313
0B	1036	0,0840
0B	1037	0,0370
0B	1038	0,0537
0B	1039	0,0545
0B	1055	0,9454
0B	1058	0,0514
0B	1064	14,0694
0B	1065	1,0871
0B	1066	1,4363
0B	1067	1,0976
0B	1068	1,6421
0B	1085	0,7234
0B	1086	0,7046
0B	1090	0,0301
0B	1091	0,0571
0B	1092	0,2928

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige**

section	numéro	superficie en ha
0B	1093	0,1055
0B	1149	0,7825
0B	1154	0,2671
0B	1159	0,6925
0B	1160	0,0500
0B	1161	0,4960
0B	1162	0,0375
0B	1163	0,6725
0B	1164	0,0140
0B	1165	0,1440
0B	1166	0,0281
0B	1167	0,7429
0B	1171	0,0603
0B	1172	0,0121
0B	1173	0,1386
0B	1174	0,0140
0B	1175	0,0012
0B	1176	1,2798
0B	1177	0,0011
0B	1178	0,9744
0B	1179	0,0852
0B	1180	0,0346
0B	1181	0,1702
0B	1182	0,0704
0B	1183	0,0416
0B	1184	0,4227
0B	1185	0,0640
0B	1186	0,0448
0B	1187	0,0308
0B	1188	0,0050
0B	1189	0,0033
0B	1190	0,0164
0B	1191	0,0059
0B	1192	0,0069
0B	1193	0,0077
0B	1194	0,0425
0B	1195	0,0395
0B	1196	0,0425
0B	1197	0,0512
0B	1198	0,0895
0B	1199	0,7163
0B	1200	0,1274
0B	1201	0,1083
0B	1202	1,0578
0B	1203	0,0028
0B	1204	0,2902
0B	1205	0,0011
0B	1206	0,1934
0B	1249	0,0620

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige**

section	numéro	superficie en ha
0B	1250	0,0019
0B	1251	0,0464
0C	1	1,0015
0C	2	0,5635
0C	3	2,3720
0C	4	0,9215
0C	5	0,2660
0C	6	0,9760
0C	7	0,1080
0C	8	1,6105
0C	9	0,7040
0C	10	1,0150
0C	11	0,2615
0C	12	0,6480
0C	13	0,1380
0C	14	0,8230
0C	15	0,2750
0C	16	0,6410
0C	17	0,9060
0C	18	0,6380
0C	19	0,8990
0C	20	0,8550
0C	21	0,2280
0C	22	0,3300
0C	23	1,7430
0C	24	0,5930
0C	25	1,0660
0C	26	0,6910
0C	27	0,8040
0C	28	0,9990
0C	29	0,4780
0C	30	0,1940
0C	31	0,6975
0C	32	0,1860
0C	33	0,1695
0C	34	0,0720
0C	35	0,1140
0C	36	1,6635
0C	37	0,1330
0C	38	0,3500
0C	39	0,6660
0C	40	0,9970
0C	41	0,3425
0C	42	0,4800
0C	43	0,1600
0C	44	0,4930
0C	45	1,1180
0C	46	2,1500
0C	47	0,4760

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige**

section	numéro	superficie en ha
0C	50	0,0854
0C	51	0,0726
0C	52	0,0360
0C	53	0,0510
0C	54	0,0700
0C	55	0,0620
0C	56	0,1185
0C	57	0,1225
0C	58	0,0210
0C	59	0,0238
0C	60	0,0535
0C	61	0,0807
0C	62	0,0619
0C	63	0,0820
0C	64	0,1871
0C	65	0,0470
0C	66	0,1100
0C	67	0,2995
0C	68	0,2535
0C	69	0,0555
0C	70	0,0345
0C	71	0,0385
0C	72	0,0640
0C	219	0,1800
0C	220	0,1400
0C	221	0,1160
0C	222	1,0280
0C	223	0,5100
0C	224	0,0640
0C	225	0,1160
0C	226	0,1130
0C	227	0,1150
0C	228	0,0410
0C	229	0,6520
0C	230	1,9587
0C	231	0,6663
0C	232	0,3820
0C	234	0,3520
0C	235	0,6270
0C	779	0,0680
0C	1298	0,0769
0C	1299	1,7791
0C	1300	0,0295
0C	1301	0,5000
0D	377	1,0290
0D	378	1,8000
0D	379	0,7690
0D	380	0,9430
0D	381	1,0775

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige**

section	numéro	superficie en ha
0D	382	0,0515
0D	383	0,0310
0D	384	1,4190
0D	385	0,3560
0D	386	0,6990
0D	387	1,4210
0D	388	0,0745
0D	390	0,6750
0D	391	0,5235
0D	392	0,3045
0D	393	0,4335
0D	394	0,8990
0D	395	0,4065
0D	396	0,2340
0D	397	0,2200
0D	398	1,2630
0D	399	0,4660
0D	400	1,0925
0D	401	0,3850
0D	402	0,9685
0D	403	0,8540
0D	404	0,5790
0D	405	0,4190
0D	406	0,3685
0D	407	0,3010
0D	408	1,2585
0D	409	0,6195
0D	410	0,2510
0D	411	0,3615
0D	412	0,2595
0D	413	0,2270
0D	414	0,2600
0D	415	0,5865
0D	416	0,1845
0D	417	0,2290
0D	418	0,2605
0D	419	3,5565
0D	420	0,1435
0D	421	0,7630
0D	422	1,2420
0D	423	0,2000
0D	424	0,3390
0D	425	0,2205
0D	426	0,3345
0D	427	0,1245
0D	428	0,3370
0D	429	0,2790
0D	430	0,2655
0D	431	0,2050

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige**

section	numéro	superficie en ha
0D	432	1,8390
0D	433	1,0830
0D	434	0,2380
0D	435	1,0545
0D	436	0,2260
0D	437	1,0570
0D	439	0,3120
0D	440	0,2030
0D	441	0,6980
0D	442	2,1660
0D	443	1,4690
0D	444	0,8375
0D	445	1,5910
0D	446	0,7240
0D	447	0,1675
0D	448	1,1100
0D	449	0,5875
0D	450	0,9885
0D	451	0,1300
0D	452	0,5050
0D	453	1,6150
0D	454	0,5300
0D	456	0,4510
0D	458	1,1875
0D	459	0,3935
0D	460	1,0155
0D	462	1,1485
0D	463	0,3555
0D	464	1,0190
0D	465	1,4025
0D	466	1,2395
0D	467	0,2820
0D	468	0,1960
0D	469	0,1800
0D	470	0,3350
0D	471	0,3370
0D	472	0,1885
0D	473	0,8580
0D	474	0,7825
0D	475	1,5895
0D	476	1,7940
0D	477	0,3735
0D	478	0,5400
0D	479	0,4020
0D	480	0,3510
0D	481	0,4030
0D	482	0,4365
0D	485	1,4341
0D	486	0,5079

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige**

section	numéro	superficie en ha
0D	487	0,1420
0D	492	0,2620
0D	496	0,8245
0D	497	0,8555
0D	499	1,9980
0D	500	0,8710
0D	501	0,6237
0D	502	0,5635
0D	503	0,2895
0D	504	0,6048
0D	505	0,2170
0D	506	0,9450
0D	507	0,8100
0D	508	0,7467
0D	509	1,0160
0D	510	0,1140
0D	511	0,8300
0D	512	1,3760
0D	513	0,3500
0D	514	0,8325
0D	515	0,7475
0D	516	0,2435
0D	517	0,2345
0D	518	1,4065
0D	519	0,3440
0D	521	2,7530
0D	523	0,2420
0D	524	0,0826
0D	528	0,0610
0D	529	0,3269
0D	530	0,1260
0D	531	0,2231
0D	532	1,4483
0D	533	0,9330
0D	534	0,8990
0D	535	0,9080
0D	536	0,1652
0D	537	0,3025
0D	538	1,0320
0D	539	0,2760
0D	540	0,4115
0D	541	1,7638
0D	542	0,3609
0D	543	0,1695
0D	544	0,1170
0D	545	0,0686
0D	546	0,2610
0D	547	1,2932
0D	548	0,0300

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige**

section	numéro	superficie en ha
0D	549	1,2680
0D	550	1,2600
0D	551	0,8720
0D	552	0,6510
0D	553	0,1640
0D	554	0,2490
0D	555	0,0700
0D	556	0,3800
0D	557	0,4690
0D	558	0,0774
0D	559	0,4840
0D	560	0,2860
0D	561	0,9125
0D	562	0,5170
0D	563	0,2940
0D	564	0,2290
0D	565	1,2895
0D	566	0,1295
0D	567	0,1300
0D	568	0,2410
0D	569	0,1104
0D	570	0,0100
0D	571	0,5526
0D	572	0,3246
0D	573	0,8070
0D	574	1,4410
0D	575	0,0560
0D	576	0,0135
0D	577	0,0890
0D	578	0,3835
0D	579	0,0250
0D	580	0,0307
0D	581	0,0185
0D	582	0,0454
0D	585	0,0395
0D	587	0,0802
0D	588	0,0025
0D	589	0,0335
0D	590	0,0230
0D	594	0,0042
0D	596	0,1100
0D	597	0,0248
0D	600	0,0530
0D	601	0,0700
0D	602	0,0303
0D	603	0,0353
0D	604	0,0735
0D	607	0,0920
0D	608	0,0645

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige**

section	numéro	superficie en ha
0D	609	1,4172
0D	610	0,1510
0D	611	0,0680
0D	612	0,8615
0D	613	1,2917
0D	614	0,1800
0D	615	3,0018
0D	616	0,5600
0D	617	1,3140
0D	618	0,9335
0D	620	1,6168
0D	622	0,9565
0D	623	0,4140
0D	624	0,4610
0D	625	0,3500
0D	626	0,4793
0D	627	0,4780
0D	628	1,0219
0D	629	0,6095
0D	630	1,5425
0D	631	0,3980
0D	633	0,3034
0D	634	0,2052
0D	635	0,0630
0D	636	0,1619
0D	637	0,0470
0D	638	0,1080
0D	642	0,2470
0D	643	0,1270
0D	644	0,6830
0D	645	0,8468
0D	646	1,2477
0D	647	0,6985
0D	648	0,6360
0D	649	0,6750
0D	650	1,2245
0D	948	0,0687
0D	949	0,1401
0D	950	0,7489
0D	951	0,8785
0D	952	1,1730
0D	953	0,0970
0D	955	0,3370
0D	956	0,6505
0D	957	0,0685
0D	958	0,1750
0D	959	0,7710
0D	962	0,0445
0D	963	0,0085

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige**

section	numéro	superficie en ha
0D	964	0,1250
0D	965	0,1130
0D	966	0,0980
0D	967	0,1115
0D	968	0,0525
0D	969	0,2635
0D	972	0,2010
0D	973	1,2372
0D	975	0,7500
0D	976	1,7378
0D	1048	0,1660
0D	1051	0,1965
0D	1086	0,0182
0D	1090	0,3791
0D	1091	0,0407
0D	1092	0,7030
0D	1112	0,0340
0D	1113	1,3970
0D	1124	0,5475
0D	1125	0,3025
0D	1126	0,2095
0D	1127	0,6770
0D	1138	0,3725
0D	1139	0,3300
0D	1140	0,8448
0D	1145	0,3580
0D	1146	0,3803
0D	1147	0,2100
0D	1148	0,5795
0D	1149	0,4018
0D	1150	0,4885
0D	1151	0,5865
0D	1154	0,5216
0D	1155	0,6635
0D	1156	0,4848
0D	1176	2,5535
0D	1177	1,4465
0D	1178	0,4920
0D	1179	0,1763
0D	1180	0,2317
0D	1181	0,0458
0D	1191	0,7485
0D	1192	0,0234
0D	1193	0,0174
0D	1194	0,0329
0D	1195	0,0539
0D	1196	0,0389
0D	1197	0,0015
0D	1198	0,0054

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Sauviat-sur-Vige**

section	numéro	superficie en ha
0D	1199	0,0022
0D	1200	0,0068
0D	1201	0,0107
0D	1202	0,0078
0D	1203	0,0875
0D	1204	0,0141
0D	1205	0,0018
0D	1206	0,0255
0D	1207	0,0040
0D	1208	1,3329
0D	1243	0,1440
0D	1244	1,7110
0D	1262	0,8910
0D	1295	0,2163
0D	1296	0,9172
0D	1307	0,0857
0D	1330	0,3781
0D	1331	0,0219
0D	1332	0,6289
0D	1333	3,2896
		287,5476
<p>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Sauviat-sur-Vige : 287ha 54a 76ca</p>		

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-07-31-002

Avenant de résiliation à la convention d'utilisation n°087-2014-0083 ETAT / Université de Limoges-CEC.

*Avenant de résiliation à la convention d'utilisation n°087-2014-0083 ETAT / Université de
Limoges-CEC.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-- :-- :-

AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION D'UTILISATION

n° 087-2014-0083

-- :-- :-

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 87-2017-02-01-003 du 1^{er} février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

assisté de M.Daniel AUVERLOT, Recteur de l'Académie de Limoges,

D'une part,

2°- L'Université de Limoges, représentée par Mr Alain CÉLÉRIER,, dont les bureaux sont à Limoges, 33 rue François Mitterrand, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention du 12 janvier 2015, l'Université de Limoges avait demandé pour l'exercice de ses missions la mise à disposition d'une partie de l'immeuble du Centre Européen de la Céramique situé 12 rue Atlantis à Limoges, également occupé par l'École nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges (ENSCI).

Par décret n° 2016-1741 du 15 décembre 2016, l'ENSCI a été intégrée à l'Université de Limoges à compter du 1^{er} janvier 2017.

A cette date l'usage des locaux du Centre Européen de la Céramique (CEC) est intégralement dévolu à l'Université de Limoges.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

La convention d'utilisation n° 087-2014-0083 est résiliée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Président de l'Université
de Limoges,

Alain CELERIER

P/ La Directrice Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne,
Le Responsable de la Division France Domaine
Marc CREANGE

Le Recteur de l'Académie de Limoges ,

Daniel AUVERLOT

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jérôme DECOURS

Visa du contrôleur du contrôleur financier régional,
Sans objet

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-07-07-004

CU convention d'utilisation n°087-2017-0006 ETAT /
Université de Limoges-CEC.

CU convention d'utilisation n°087-2017-0006 ETAT / Université de Limoges-CEC.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION
087-2017-0006

-:-:-

Limoges, le 07/07/2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 87-2017-02-01-003 du 1^{er} février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

assisté de M. Daniel AUVERLOT, Recteur de l'Académie de Limoges,

D'une part,

2°- L'Université de Limoges, représentée par M. Alain CÉLÉRIER, dont les bureaux sont à Limoges, 33 rue François Mitterrand, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention du 12 janvier 2015, l'Université de Limoges avait demandé pour l'exercice de ses missions la mise à disposition d'une partie de l'immeuble du Centre Européen de la Céramique situé 12 rue Atlantis à Limoges, également occupé par l'École nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges (ENSCI).

Suite au décret n° 2016-1741 du 15 décembre 2016, l'ENSCI a été intégrée à l'Université de Limoges à compter du 1^{er} janvier 2017.

A cette date l'usage des locaux du Centre Européen de la Céramique (CEC) est intégralement dévolu à l'Université de Limoges.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JD me AE n

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université de Limoges l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier composé de 2 bâtiments, appartenant à l'Etat sis à Limoges, 12 rue Atlantis sur une parcelle d'une superficie totale de 37 335 m², cadastrée SX 85, telle qu'elle figure, délimitée par un liseré sur le plan annexe 1.

S'agissant d'un site comportant divers bâtiments, la liste des bâtiments et leurs références dans Chorus RE-fx figurent en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des bâtiments désignés à l'article 2 sont les suivantes :

- SHON : 14 608 m²
- SUB : 12 451 m²
- SUN : 2 158 m² dont 1 894 m² de bureaux

Au 1^{er} janvier 2017, le nombre de postes de travail est de 333.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 6,48 mètres carrés de SUN par poste de travail.

L'immeuble est minoritaire en surface de bureaux suivant le ratio SUN / SUB (17,33 %).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat - propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

L'Etat – Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- poursuivra la procédure d'expertise judiciaire des bruits constatés dans les bureaux du SPCTS provenant des équipements d'extraction situés en toiture, et assurera le financement le cas échéant des frais qui seraient mis à la charge du maître d'ouvrage dans la procédure,

- assurera le financement des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'accessibilité du CEC avec la nouvelle réglementation de 2007, sur la base du diagnostic « accessibilité » réalisé par le bureau VERITAS,

- engagera les recours éventuels, voire les procédures judiciaires nécessaires, à l'encontre des intervenants dans la construction, s'il s'avérait que les ouvrages réalisés ne répondent pas aux obligations résultant du cahier des charges imposées aux entrepreneurs du lot « chauffage », (engagement de la responsabilité des constructeurs) et ce, à l'issue de l'audit en cours commandé par l'Université qui sera soumis au maître d'œuvre et aux entrepreneurs concernés.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il est convenu que l'utilisateur fera en sorte de continuer à respecter le ratio cible de 12 m² de SUN par poste de travail, si le bâtiment devient majoritairement composé de bureaux.

Bien entendu, cet engagement doit être cohérent avec le SPSI validé.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Président de l'Université
de Limoges,

Alain CELERIER

P/ La Directrice Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne,
Le Responsable de la Division France Domaine
Marc CREANGE

Le Recteur de l'Académie de Limoges ,

Daniel AUVERLOT

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Visa du contrôleur financier en région : sans objet

Département :
HAUTE VIENNE

Commune :
LIMOGES

Section : SX
Feuille : 000 SX 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/11/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

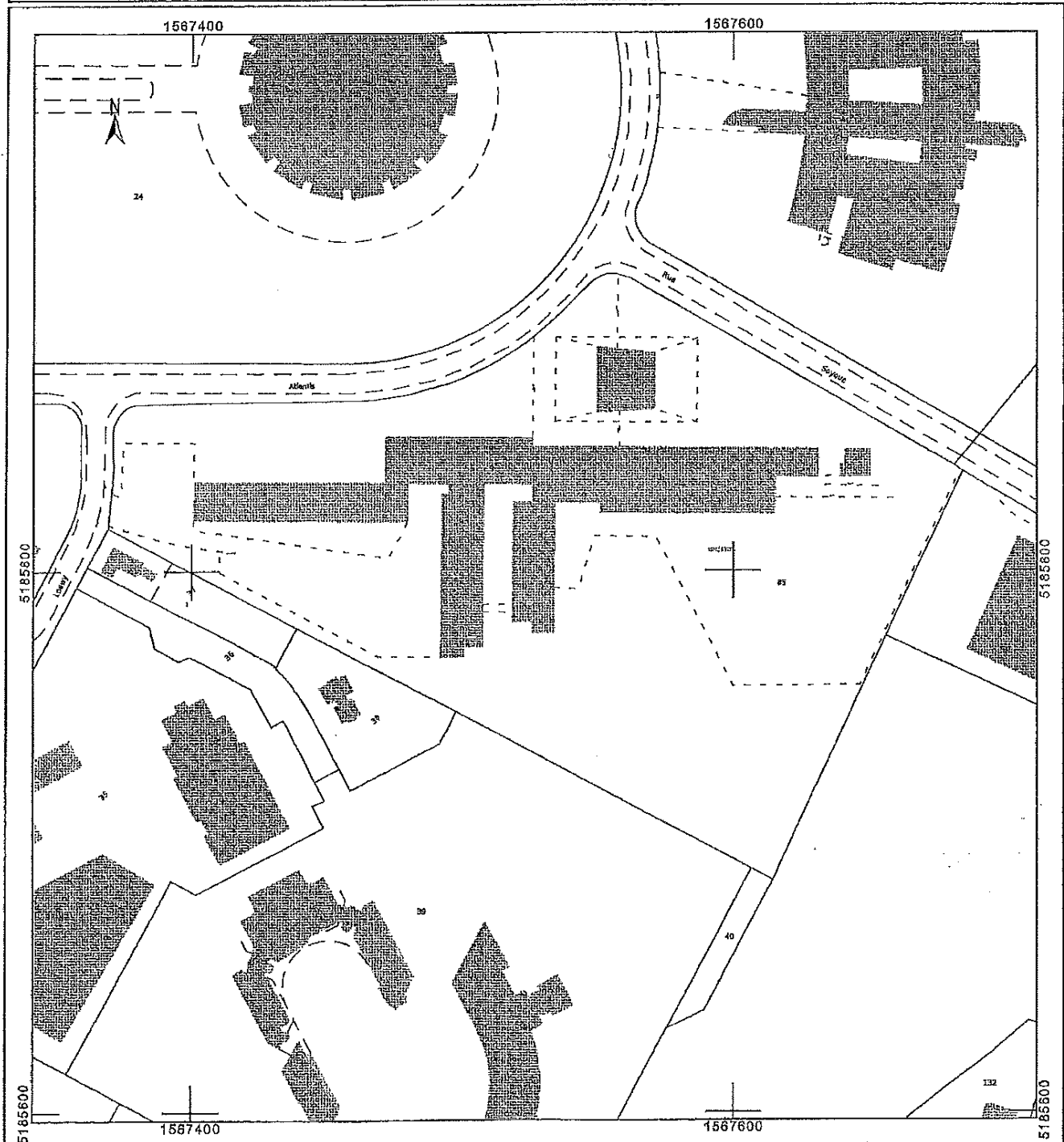
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe n° 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LIMOGES
Centre des Finances Publiques 30, Rue
Cruveilhier 87050
87050 LIMOGES Cedex 2
tél. 05/55/45/59/07 -fax
Réception de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Volume AC h

ANNEXE 2. DE LA CONVENTION GLOBALE N° 087-2017-0006
(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CAMPUS TECHNOPÔLE
UTILISATEUR	UNIVERSITE DE LIMOGES
ADRESSE	12 RUE ATLANTIS ESTER
LOCALITE	LIMOGES
CODE POSTAL	87000
DEPARTEMENT	HAUTE-VIENNE
REF CADASTRALES	SX 85 (N° Chorus:165970/326867/4)
EMPRISE (m²)	37335 m²

Date prise d'effet de la convention : 01/03/17
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/25

SHON GLOBALE	31 606	m²
SUB GLOBALE	12 451	m²
SUN GLOBALE	2 158	m²
RATIO HOTEL (*)	6,48	m²/PdT

TAB. RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MISURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Zonant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Coûts de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
165970	375143	28	165970 / 375143 / 28	CEC	ADMINISTRATION	383	363	383			58			31/12/17	31/12/28	31/12/23		
					dont bureaux	282	241	241			17							
165970	375143	12	165970 / 375143 / 12	CEC	RECHERCHE	5 324	4 762	1 808			256	6,28		sans objet	sans objet	sans objet		
					dont bureaux	1 719	1 507	1 507			238							
					dont surface de réunion	115	101	101			28							
165970	375143	27	165970 / 375143 / 27	CEC	ENSEIGNEMENT	2 317	2 115	165			16	8,61		sans objet	sans objet	sans objet		
					dont bureaux	187	146	146			18							
165970	375143	34	165970 / 375143 / 34	CEC	OCCUPATION PAR UN TIERS	4 012	3 672	0										
					dont salles de	215	181	0										
165970	375143	21	165970 / 375143 / 21	CEC	AMPHITHÉÂTRE	488	458	0			0							
165970	375143	32	165970 / 375143 / 32	CEC	LOGISTIQUE ET LOCAUX TECHNIQUE	1 480	545	0			0							
165970	375143	16	165970 / 375143 / 16	CEC	LOGEMENT	128	114	0			0							
165970	375143	40	165970 / 375143 / 40	CEC	VIE SOCIALE ET CULTURELLE	130	118	32			1	32,00						
165970	375143	25	165970 / 398368 / 19	CEC	DOCUMENTATION	270	258	0			0							
					Total bâtiment 165970/375143	14 652	12 405	2 158			333	6,48						
165970	398368	14	165970 / 398368 / 14	CEC	CEC SOUTE	56	46	0			0							
					Total surfaces	14 608	12 451	2 158			333	6,48						
					dont bureaux	2 149	1 894	1 884			283	7,20		Indiquer c/g	Indiquer c/g	Indiquer c/g		
					dont surface de réunion	230	209	209			68	3,07		Indiquer c/g	Indiquer c/g	Indiquer c/g		
					dont sanitaires	215	181	0			0	0%						

YD M M AC

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-10-002

Arrêté de renouvellement d'agrément de garde-chasse
particulier de M. Maurice RAFFIER, pour l'A.C.C.A. de la
Croisille-sur-Briance

*arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Maurice RAFFIER
pour l'A.C.C.A. de la Croisille-sur-Briance*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de Monsieur Maurice RAFFIER
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Maurice RAFFIER en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de la Croisille-sur-Briance, dont M. GENESTE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. RAFFIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. RAFFIER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de la Croisille-sur-Briance et Monsieur GENESTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 10 Août 2017 par M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-10-001

Arrêté renouvellement d'agrément garde-chasse particulier
M. JEANTON - ACCA de Champnetery

*arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean, Michel
JEANTON pour l'A.C.C.A. de Champnetery*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de Monsieur Jean, Michel JEANTON
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Jean, Michel JEANTON en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Champnetery, dont M. FAUCHER est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. JEANTON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. JEANTON doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Champnetery et Monsieur FAUCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé par Monsieur Jérôme DECOURS sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-11-001

Recrutement d'un agent technique des Finances Publiques
par la voie du Parcours d'Accès aux Carrières de la
fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat
(PACTE), institué par l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août
2005.



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne	13001294100014
Service	Division des Ressources Humaines et de la Formation Professionnelle	Téléphone 05 55 45 70 66
Adresse	N° : 31 Rue : Montmailler Commune : Limoges Code postal : 87000	Courriel ddfip87.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Evelyne EVANS Inspectrice des Finances Publiques	Téléphone 05 55 45 70 66
Fonction	Responsable du service RH-FP	Courriel evelyne.evans@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 17
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30 11 18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	<p><u>Missions logistiques</u> ; travaux de manutention (manuels, avec transpalette, diable ou chariot) et d'aménagement/déménagement; conduite de véhicules de tourisme, utilitaires et fourgons (permis B souhaitable) ; gestion des stocks et réception des commandes ; appui à la gestion du courrier ; mise sous pli et reprographie.</p> <p><u>Missions techniques</u> : entretien et réparation des locaux, du mobilier et du petit matériel ; entretien des espaces verts ; suivi, approvisionnement et nettoyage des véhicules ; participation au standard téléphonique et à l'accueil ; tâches de réception.</p>		
Lieu d'exercice de l'emploi	L'emploi est basé à Limoges mais le candidat retenu pourra être amené dans le cadre de ses fonctions à se rendre ou intervenir sur l'ensemble du département.		
Domaine de formation souhaité	Toute notion en lien avec les missions.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP de la Haute-Vienne , 31 rue Montmailler 87000 Limoges		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	N° d'enregistrement : <input type="text"/>
-------------------	----------------------	----------------------	----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2017

NOR : CPAE1719828V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2017

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 28.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Rethel) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne (à Ribérac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (1 à Nantes et 1 à Saint-Nazaire) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Cahors) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Bar-le-Duc) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (à Vannes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Chambéry) ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (à Limoges) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Territoire-de-Belfort (à Belfort) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 2 postes à l'Ecole nationale des finances publiques (1 à Clermont-Ferrand - 63 et 1 à Lyon - 69) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis - 93) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Ouest (à Angers - 49).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-08-08-002

Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte de Gestion
Forestière d'Eymoutiers



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Martine LABARDE
Tél. : 05 55.44.19 31
Fax : 05 55 44 19 17
martine.labarde@haute-vienne.gouv.fr

ARRETE
PORTANT DISSOLUTION DU
SYNDICAT MIXTE DE GESTION
FORESTIERE D'EYMOUTIERS

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2007 portant création du Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Eymoutiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2017 prononçant le transfert à la commune d'Eymoutiers de l'ensemble des biens des sections de Bêthe, de Bussy, du Lac, de La Rue, de La Roche, de Gervais, de Souffrangeas, de la Vedrenne, de Lachaud-Saint-Clair, de Bêthe et Souffrangeas, de la Vedrenne et la Chapelle, de La Siauve, de Château, de Meilhaguet, de Villevaleix et Chouviat, de La Forêt, de Villemonteix ;

Vu la délibération en date du 13 juin 2017 par laquelle le conseil municipal sollicite la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Eymoutiers et fixe les conditions de liquidation ;

Vu l'avis du responsable des finances publiques d'Eymoutiers en date du 2 août 2017 ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Eymoutiers n'est plus constitué que d'un seul membre : la commune d'Eymoutiers ;

Considérant que le conseil municipal d'Eymoutiers est l'autorité compétente pour demander la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Eymoutiers, ainsi que pour délibérer sur les conditions de sa liquidation, conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Eymoutiers ne dispose pas de personnel ;

Considérant que les conditions nécessaires à la liquidation du Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Eymoutiers sont remplies et qu'il y a lieu, de ce fait, de prononcer sa dissolution ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

A R R E T E

ARTICLE 1: le Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Eymoutiers est dissous à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le bilan de l'actif et du passif annexé au présent arrêté, ainsi que les droits et obligations du Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Eymoutiers sont transférés à la commune d'Eymoutiers.

ARTICLE 3: Monsieur. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, monsieur le responsable du centre des finances publiques d'Eymoutiers, monsieur le directeur de l'Office National des Forêts (agence territoriale du Limousin) et monsieur. le maire d'Eymoutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 8 AOUT 2017

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

087010

TRES. EYMOUTIERS

1-1

Exercice 2016

POUR LE PRÉFET
Vu pour être déposé à la Préfecture,
du 10 AOUT 2017



Jérôme DECOURS 30000 - SYNDICAT GESTION FOREST EYMOUTIE

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

ACTIF NET	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)	0,00	Dotations	0,00
Terrains	123,24	Fonds globalisés	25,52
Constructions	30,49	Réserves	122,58
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	0,00	Différences sur réalisations d'immobilisations	0,00
Immobilisations corporelles en cours	73,75	Report à nouveau	187,57
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	Résultat de l'exercice	60,10
Autres immobilisations corporelles	24,16	Subventions transférables	0,00
Total immobilisations corporelles (nettes)	251,64	Subventions non transférables	63,64
Immobilisations financières	0,00	Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	0,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	251,64	Autres fonds propres	0,00
Stocks	0,00	TOTAL FONDS PROPRES	-459,41
Créances	16,09	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0,00
Valeurs mobilières de placement	0,00	Dettes financières à long terme	0,00
Disponibilités	194,99	Fournisseurs	1,20
Autres actifs circulants	0,00	Autres dettes à court terme	2,10
TOTAL ACTIF CIRCULANT	211,08	Total dettes à court terme	3,30
Comptes de régularisations	0,00	TOTAL DETTES	3,30
		Comptes de régularisations	0,00
TOTAL ACTIF	462,71	TOTAL PASSIF	462,71

BILAN 2016-2017 N° 2016-15-1-1000

7

Sous-Préfecture de BELLAC

87-2017-08-09-002

Arrêté prononçant le transfert de biens de section à la
commune de Javerdat

Arrêté prononçant le transfert de biens de section à la commune de Javerdat

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2 411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN, Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart ;

VU la délibération du 28 juillet 2017, par laquelle le conseil municipal de Javerdat se prononce favorablement au transfert à la commune de biens de section sis sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en référence au plan de bornage, les biens de section cadastrés C1547 et C1548 issus du redécoupage de la parcelle C648 et C698 peuvent faire l'objet d'une valorisation dans le cadre de la démarche communale ,

CONSIDÉRANT que les parcelles ainsi nouvellement constituées cadastrées C1547, C1551, C1548 et C1552 constituent les nouvelles parcelles ;

CONSIDÉRANT que les électeurs de la section n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart ;

ARRÊTE :

Article 1: Sont transférées à la commune de Javerdat, les parcelles de terrain ci-dessous énumérées :

ADRESSE	SECTION	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE
Hameau de Laplaud			
Les vignest	C	698	0ha 19a 62ca
Les réserves	C	1547	0ha 08a 66ca
Les réserves	C	1548	0ha 07a 95ca
Les réserves	C	1551	0ha 01a 27ca
Les réserves	C	1552	0ha 03a 06ca
TOTAL			0ha 40a 56ca

soit une surface totale de : 00ha 40a 56ca.

Article 2 : La commune de Javerdat devient propriétaire des parcelles précitées et en prend possession à titre gratuit.

Article 3 : Les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte le transfert des biens de section à la connaissance du public.

Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être exercé également devant l'autorité auteur de la décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse de l'administration.

Article 6: Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart et le Maire de Javerdat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des hypothèques de Bellac pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Bellac, le 09 août 2017
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart,